MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet **Bureau du cabinet** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2224132C**	**Instruction du Gouvernement** **CAB/BCAB/2022-633** **10/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aides en faveur des agriculteurs confrontés aux effets des épisodes de gel survenus du 1er au 5 avril 2022.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer

Résumé : La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de soutien aux exploitations à la suite de l'épisode de gel de début avril 2022.

Textes de référence : Circulaire du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un "Fonds d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 10 août 2022

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer

NOR : AGRT2224132C

Objet : Aides en faveur des agriculteurs confrontés aux effets des épisodes de gel survenus du 1er au 5 avril 2022

Pj. : Circulaire du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022

La présente circulaire vise à vous préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de soutien aux exploitations à la suite de l'épisode de gel de début avril 2022.

Elle complète la circulaire du 15 avril 2022 par laquelle il avait été indiqué les modalités de mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022. Cette aide d'urgence avait pour but d'aider les exploitations arboricoles et en petits fruits en extrême difficulté, ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permettait plus de faire face aux dépenses immédiates.

Au-delà de cette mesure d'urgence, plusieurs mesures d'indemnisation et de compensation des pertes ont été arbitrées. Elles tiennent compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du plan gel 2021.

Ainsi, s'agissant de la prise en charge de cotisations sociales, l'enveloppe de droit commun de cotisations sociales a été abondée à hauteur de 15M€ afin de traiter exclusivement ceux qui auraient des difficultés à payer leurs cotisations, et en particulier ceux qui ne sont pas éligibles aux calamités agricoles. Cette enveloppe sera déterminée et répartie à l'automne entre les départements concernés, selon la procédure de prise en charge de cotisations sociales de droit commun. Dans l'intervalle, les exploitants touchés peuvent demander des reports ou des étalements de cotisations à leur caisse de Mutualité Sociale Agricole.

... / ...

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

En outre, cet épisode de gel permet de justifier des demandes par les exploitants de dégrèvement de taxes sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles affectées, voire la mise en œuvre d'une procédure de dégrèvements d'office lorsque de vastes zones ont été touchées. Dans les départements où le gel a été étendu, j'invite les Préfets à solliciter et coordonner le déploiement de tels dégrèvements d'office pour simplifier les démarches des usagers, et je soutiendrai ces demandes auprès du ministre en charge des Comptes publics.

S'agissant des calamités agricoles, les mesures exceptionnelles qui avaient été adoptées lors de l'épisode de gel d'avril 2021 ont été reconduites pour ce qui concerne les productions de fruits, qui sont les plus touchées par le gel d'avril 2022.

Ainsi, l'arrêté du 29 juillet 2022 déterminant les conditions spécifiques d'indemnisation des dommages aux arbres fruitiers et petits fruits causés par l'épisode de gel survenu du 1er au 5 avril 2022 prévoit un rehaussement des taux d'indemnisation pour ces cultures : le premier niveau de compensation pour des pertes de 30 à 50% a ainsi été fixé à 28%, au lieu de 20% ; le deuxième niveau pour les pertes de 50 à 70% l'a été à 33% au lieu de 25% ; et le troisième niveau concernant les pertes supérieures à 70% a été fixé à 40% au lieu de 35%.

Le seuil minimal de 30% de pertes de récolte constaté sur une production atteinte par le gel reste nécessaire pour accéder à l'indemnisation au titre des pertes sur la culture considérée. En revanche, le décret n°2022-1100 du 1er août 2022 relatif à l'application du régime des calamités agricoles aux dommages causés sur les récoltes lors de l'épisode de gel survenu du 1er au 5 avril 2022 prévoit un abaissement du seuil minimal de pertes au niveau de l'exploitation à 11% de la production brute, contre 13% habituellement, pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles présentant une diversification de leurs cultures.

Enfin, le décret suscité permet également aux Préfets de département, de façon dérogatoire et uniquement pour les dommages aux récoltes suite au gel survenu du 1er au 5 avril 2022, de ne pas attendre la fin de la campagne annuelle de production des cultures d'arbres fruitiers ou de petits fruits sinistrées pour présenter la demande au comité départemental d'expertise (CDE), et par la suite de demander au ministère chargé de l'Agriculture la reconnaissance en tant que calamité agricole, après avis du CNGRA. Cette disposition est susceptible, pour les départements qui en feront usage, d'accélérer les indemnisations individuelles des exploitants concernant les dommages sur les productions de fruits.

Toutefois, le versement de ces indemnisations s'effectuera toujours selon le calendrier des récoltes, la fin de la campagne annuelle de la culture considérée devant être déclarée pour que le versement puisse être opéré au bénéfice de l'exploitant, celui-ci étant indemnisé sur la production effectivement récoltée au cours de la campagne considérée et non sur un prévisionnel de production.

Vous veillerez également lors du paramétrage de la téléprocédure à ce que les productions agricoles très dégradées et de fait déclassées pour l'industrie locale soient prises en compte, conformément à l'instruction DGPE/SCPE/SDC/2017-288. En outre, pour les exploitations nécessitant des travaux en vert importants dans les vergers du fait du gel, vous pourrez à titre très exceptionnel prévoir, sur une base documentée, objectivée et chiffrée, que le coût de ces travaux vienne minorer les frais de récoltes non engagés lors du calcul de l'indemnisation au titre des calamités agricoles.

Pour mémoire, si vous souhaitez faire examiner certains dossiers de demande de reconnaissance en calamités agricoles, pour des dommages portant sur des productions fruitières, lors du prochain CNGRA du 19 octobre, il convient de les adresser d'ici au 7 septembre à la DGPE.

... / ...

Enfin, la reconduction éventuelle d'une aide aux entreprises de l'aval, ciblée sur les productions de fruits, est à l'étude.

Vous me rendrez compte de l'avancement de vos travaux, au niveau régional, ainsi que de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces différentes mesures.

Marc FESNEAU

... / ...

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 15 AVR. 2022

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département,

Madame la Directrice générale
de la Performance économique et environnementale des entreprises

Nos réf : TR509494

Objet : Mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022.

Entre le 1er et le 4 avril 2022, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes ont impacté les cultures sur une partie du territoire de la France métropolitaine, en particulier les productions fruitières à noyaux qui pouvaient déjà être en fleurs.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, le Premier Ministre a notamment annoncé la mise en place d'un fonds d'urgence dont la mise en œuvre fait l'objet de la présente circulaire.

Cette aide d'urgence a pour but d'aider les exploitations en extrême difficulté, ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permettrait plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer. Ce soutien n'a pas vocation à se substituer aux indemnisations qui seront versées dans un second temps notamment au travers des calamités agricoles. La situation des exploitations en difficulté financière et ayant été affectées deux années de suite par un épisode de gel d'une intensité particulièrement forte peut faire l'objet d'un traitement spécifique.

Comme en 2021, ce fonds d'urgence, doté de 20 M€, sera mis en œuvre par les Préfets de département, sous l'égide des Préfets de région.

A. Cadrage général de la mesure :

Eligibilité : Le fonds d'urgence précité est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire, réservée aux exploitations agricoles en difficulté en raison de l'impact particulièrement fort de l'épisode de gel de ce début du mois d'avril, comme, en particulier, celles produisant en arboriculture.
Les dossiers seront examinés en cellule départementale de crise, réunissant outre les services de l'État les représentants de la profession agricole et des établissements bancaires, qui émettra un avis préalablement à attribution de l'aide par le Préfet de département.

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

Montant : L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5000€. Dans cette limite, le montant de l'aide peut être modulé au choix des Préfets de département, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, tels que la production principale, la localisation et le niveau de difficulté auquel fait face l'exploitation.

Priorisation : Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur région et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les Préfets de région peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité, des critères de priorisation supplémentaires aux demandes éligibles. Une attention particulière devra être portée aux jeunes agriculteurs et exploitants récemment installés, ainsi qu'aux exploitants plusieurs fois sinistrés en raison d'aléas climatiques sévères ces dernières années.
Les critères de modulation ainsi que les éventuels critères supplémentaires définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables au regard du cadre juridique européen détaillé ci-dessous et contrôlables.
Les Préfets de région veilleront à consulter les responsables régionaux de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles représentatives avant d'arrêter ces éventuels critères supplémentaires.

Cas particulier : Pour les exploitations ayant connu une perte de production due au gel supérieure à 70% en 2021, reconnue au titre de la procédure des calamités agricoles, ou de leur contrat d'assurance, et qui seraient de nouveau affectées par une perte estimée du même ordre sur la base des enquêtes de terrain menées par les DDT(M), l'aide pourra être portée au montant estimé nécessaire pour aider l'exploitation à faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite du plafond « de minimis ».
Pour ces cas particuliers, les Préfets de région doivent valider les propositions qui leurs sont formulées par les Préfets de département et déterminer en conséquence l'allocation par départements de l'enveloppe régionale qui leur est attribuée.

B. Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis agricole », ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « de minimis » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de minimis précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

C. Financement :

L'enveloppe de 20M€ disponible au niveau national est ventilée, à hauteur de 50%, par région selon les besoins constatés. Une réserve nationale, correspondant à 50 % de l'enveloppe, est constituée afin d'abonder les enveloppes régionales particulièrement sollicitées.
Il est demandé aux Préfets de région de transmettre à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises sous 24 heures ouvrées à compter de la date de notification de leur enveloppe régionale une proposition de répartition par département de leur ressort de leur enveloppe régionale, sur la base des travaux déjà réalisés.

Sur cette base, il est demandé à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises de mettre les crédits à disposition sans délai à compter de la réception de la proposition de chaque Préfet de région depuis le programme 149 sous-action 27-08 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M).

Les Préfets de région mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national, pour pouvoir adapter les enveloppes au plus près des besoins. Après épuisement des enveloppes régionales mentionnées ci-dessus, les Préfets de région pourront adresser une demande de crédits complémentaires pour les départements concernés de leur ressort à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises dans la limite de la dotation du fonds de 20M€.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Calendrier et suivi :

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agricultures, mutualité sociale agricole…).

Fort de ce concours vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations et entités concernées par l'épisode de gel qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire du fonds.

Il vous appartient de veiller, par ailleurs en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, que ce fond n'a pas vocation à abonder. Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez en ce sens. Vous associerez à la mise en œuvre de ce fonds les collectivités locales qui souhaitent y concourir.

Je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle. Les crédits éventuellement non consommés devront être rétablis sur le P149 d'ici le 31 mai 2022 au plus tard.

Julien DENORMANDIE